



# MÉMENTO

des **Pêcheurs Professionnels**  
en *Martinique*

*Arrêté préfectoral n°R02-2019-04-25-003 du 25 avril 2019*

*Arrêté préfectoral du 14 octobre 2016 réglementant  
la pêche des oursins blancs sur le littoral de la Martinique.*

*Arrêté n°R02-2019-09-17-002 du 17 septembre 2019  
réglementant la pêche des crustacés par les marins-pêcheurs  
professionnels autour de la Martinique.*



# LES ENGINS DE PÊCHES

## Filets :

- **FILET MAILLANT :**  
la hauteur de chute maximale d'un filet de fond est limitée à 4 m.
- **FILET DÉRIVANT :**  
autorisé que pour la capture de poissons volants et d'une longueur < à 1,5 km.

### **A compter du 1<sup>er</sup> Avril 2020 sont interdits :**

- Les Filets trémail.
- Tout filet dont la maille ne mesure pas, mouillée au minimum 80 mm (40mm de côté) avec deux dérogations :
  - Dérogation 1 :** les filets de surface d'un maillage minimum mouillé de 38 mm (19 mm de côté) peuvent être utilisés pour la capture exclusive des poissons volants (famille des Exocoetidae)
  - Dérogation 2 :** les filets de surface d'un maillage minimum mouillé de 32 mm (16 mm de côté) peuvent être utilisés pour la capture de balaous (famille des Hemiramphidae)

- Le **CHALUTAGE** est interdit.  
L'usage des filets remorqués est interdit à moins de trois milles de la laisse de basse mer des côtes,

## Senne de plage :

Le déploiement d'une senne de plage, au moyen de navires ou non, est soumis à autorisation spéciale selon des modalités qui seront fixées par arrêté préfectoral spécifique.  
**La pêche à la senne de poissons juvéniles démersaux est interdite.**

### **A compter du 1<sup>er</sup> Avril 2020 :**

- Le maillage ne peut être inférieur à 38 mm (19 mm de côté).

## Viviers et cages :

- **VIVIERS TEMPORAIRES :**
  - Les cages à poissons ou à crustacés, servant de vivier momentané, fond l'objet d'une déclaration par le détenteur auprès de la Direction de la Mer et d'un marquage.
  - La senne de plage peut être utilisée pour former un vivier temporaire dans la mesure où elle ne crée par une gêne à d'autres usages.
- **VIVIERS PERMANENTS :**
  - Fixes ou permanents, ils sont soumis à une autorisation d'occupation du domaine publique maritime (AOT) à demander à la Direction de la Mer.

## Nasses ou casiers :

La nasse ou casier possède obligatoirement une trappe d'ouverture de forme carrée et de dimensions minimale de 30 cm x 30 cm située sur une des faces latérales (à l'exclusion des faces contenant les ouvertures de la nasse ou du casier), la maille du panneau fermant la trappe ne doit pas être inférieure à 34 mm. Le panneau est fixé avec une ficelle en matériau biodégradable (non traité, non plastifié), de sorte qu'il puisse libérer pleinement la trappe après dégradation de la ficelle en cas d'immersion prolongée liée à la perte de l'engin.

### **A compter du 1<sup>er</sup> Avril 2020 :**

- L'emploi de toute nasse ou casier dont la maille est < à 34 mm est interdit en tout temps et en tous lieux.  
La maille est déterminée par la plus petite hauteur mesurée entre deux côtés parallèles d'un hexagone du grillage ou d'un carré.

## Dispositifs de concentration de poisson (DCP) :

- L'exercice de la pêche professionnelle autour d'un DCP est soumis à autorisation délivrée soit par le Comité régional des pêches et des élevages marins de la Martinique, soit par l'autorité administrative compétente.
- Les DCP sont soumis à autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public maritime dans les eaux territoriales (12 miles). L'installation d'un DCP dans la ZEE (200 miles) est soumise à autorisation délivrée par l'autorité administrative compétente.
- **SIGNALISATION :**
  - Les DCP portent une signalisation lumineuse.
  - Les DCP portent obligatoirement de façon visible sur la bouée de signalisation le numéro délivré par l'autorité administrative.

## MARQUAGE ET SIGNALEMENT DES ENGINES :

- Les filets et nasses non marqués sont prohibés en tout temps et en tous lieux.
- Les filets et nasses laissés sans surveillance sont identifiables au moyen d'une plaque ou d'une bague fixée à l'engin sur laquelle est inscrit le numéro d'immatriculation du navire.

## ENGINES ET USAGES INTERDITS :

Il est interdit à bord d'un navire de pêche professionnelle de détenir ou d'utiliser pour la pêche des explosifs, des substances soporifiques ou toxiques de nature à détruire ou altérer les animaux, les végétaux marins et leur milieu.

# OBLIGATIONS DÉCLARATIVES DE CAPTURES

## Navires < de 10 m FICHE DE PÊCHE

- Elle doit être renseignée et transmise par le capitaine
- La tenue de la fiche de pêche à bord du navire n'est pas exigée; elle doit être complétée, datée et signée puis transmise mensuellement, avant le 5 du mois suivant.

## Navires de 10 à 12 m JOURNAL DE PÊCHE PAPIER

- Le capitaine doit établir et transmettre manuellement le journal de pêche sous format papier.
  - La partie « déclaration de capture » du journal de pêche doit être complétée par le capitaine avant de débarquer le produit de sa pêche.
  - Le journal de pêche papier doit être rempli quotidiennement, avant l'entrée au port et lors de toute inspection en mer ; il doit donc être détenu à bord du navire
- Les journaux de pêche sont transmis dans un délai de 48 h après la fin des opérations de débarquement.

## Navires > de 12 m JOURNAL DE PÊCHE ÉLECTRONIQUE

### POUR TOUS LES NAVIRES :

#### Seuil d'inscription des captures :

Toutes les quantités de chaque espèce capturée et conservée à bord, supérieures à 50 kg, et toute capture d'espèce sous quota (Marlin bleu) dès la première pièce doivent être déclarés. L'unité de déclaration est le kilogramme.

#### Pesée des captures :

- Les produits de la pêche doivent être pesés lors du débarquement et au plus tard avant leur première mise en vente.
- Par dérogation les captures peuvent être pesées à bord avec un système de pesée agréé ; une dérogation individuelle doit être demandée pour le navire auprès de la Direction de la mer.

#### SUIVI DE L'EFFORT DE PÊCHE :

Les navires d'une longueur hors tout > à 12 mètres doivent être équipés d'une balise satellite (balise VMS) à quai et en mer, en état de fonctionnement.

Toute avarie de balise doit être immédiatement signalée au Centre National de Surveillance des Pêches (CNSP).

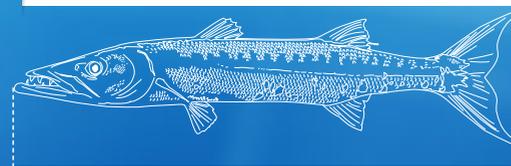
Les navires d'une longueur hors tout > à 15 mètres doivent être équipés d'un émetteur-récepteur AIS en fonctionnement à tout moment à quai ou en mer.

# LES ESPÈCES RÉGLEMENTÉES

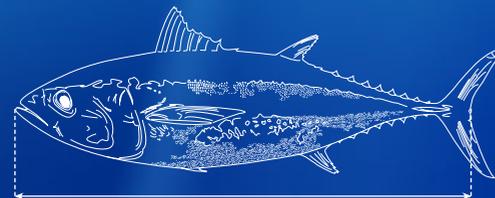
## Taille des espèces

Les poissons, crustacés, coquillages et autres animaux marins soumis à taille minimale de capture doivent être conservés entiers jusqu'à leur débarquement pour permettre le contrôle de leur taille.

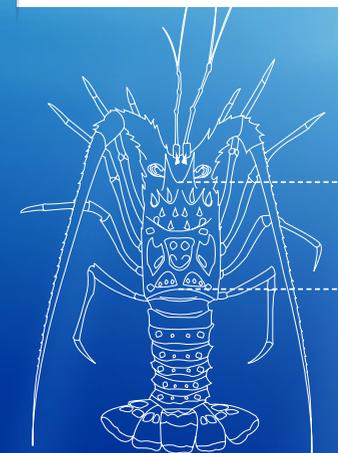
La taille des poissons capturés est mesurée depuis le museau jusqu'à l'extrémité de la nageoire caudale (queue).



La taille des thonidés se mesure de l'extrémité de la mâchoire inférieure à l'extrémité située au milieu de la nageoire caudale.



La taille des langoustes est mesurée de la pointe du rostre jusqu'à la base inférieure du thorax.



## Taille minimale de capture

Toutes les espèces sont soumises à une taille minimale de capture de 15 cm.

### Exceptions : Les espèces suivantes n'ont pas de taille minimale de capture

- Koulirou (*Selar crumenophthalmus*)
- Tchatcha ou Comète, Quiaquia (*Decapterus spp.*)
- Makriyo, comète maquereau (*Decapturus macarellus*)
- Titiri (*Sicydium spp.*)
- Poissons-lions (*Pterois volitans* et *Pterois miles*)
- Pisièt (*Clupéidae*, *Engraulidae*, *Atherinidae*)

La pêche, la conservation, le colportage et la vente des poissons qui n'ont pas atteint cette taille minimale sont interdits en tout temps, tous lieux.

La taille de la dorade coryphène est fixée à 56 cm.

Lorsque les poissons pêchés ne correspondent pas aux tailles minimales.

Il est interdit de conserver en vivier des individus qui n'ont pas la taille minimum de capture.

Pour les oursins, la taille minimale est la mesure du diamètre de la coquille sans les piquants

# ESPÈCES RÉGLEMENTÉES

## Taille de capture

Toutes espèces  
de poissons perroquets

*Scaridae*

**Kap et parotché**



> 22 cm

**Burgo**

*Cittarium pica*

**Brigo**



> 6 cm

Toutes espèces  
de poissons chirurgiens

*Acanthuridae*

**Sirijien et bayol**



> 22 cm

**Palourdes**

*Codakia orbicularis*,  
*Phacoides pectinatus*

**Paloud**



> 4 cm

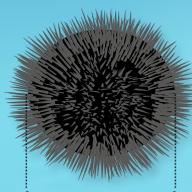


**Oursin blanc**

*Tripneustes ventricosus*

**Pêche soumise  
à autorisation  
spéciale.**

**Ouverte de façon  
ponctuelle  
et partielle  
par arrêté  
préfectoral**



> 9 cm

**Lambi**

*Lobatus gigas*

**Lambi**



Débarqué entier avec leur coque non cassable à la main épaisseur > 7mm  
Poids en chair minimum de 250 g

Tout colportage ou présentation à la vente de lambi frais, découpé de manière à empêcher l'évaluation du poids en chair est interdit en tout temps et en tous lieux.

**Pêche interdite  
du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin inclus  
Vente de lambis frais interdite  
pendant cette période**

**Crabe de terre**

*Cardisoma guanhumi*

**Krab**



> 7 cm

**La capture, le colportage,  
la conservation, la vente  
ou l'achat sont interdits  
du 16 juin au 14 février**

**Poulpe**

*Octopus vulgaris*

**Chatrou**



**gr** > 750 gr

**Langouste royale**

*Panulirus argus*

**Ronma-blanc**



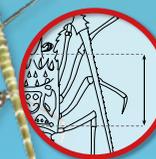
> 8 cm

**Longueur de la carapace mesurée  
de la pointe du rostre jusqu'au  
point médian de la bordure distale  
du céphalothorax**

**Langouste brésilienne**

*Panulirus guttatus*

**Ronma-bisié**

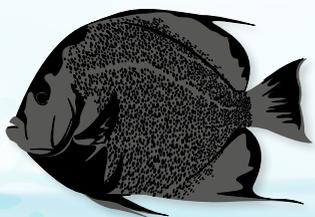


> 6 cm

# LES ESPÈCES PROTÉGÉES

La pêche, le colportage, la conservation, la vente ou l'achat des espèces ou groupes suivants, vivants ou morts, sont interdits.

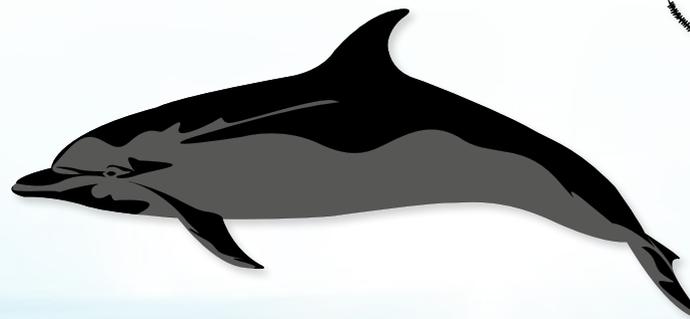
Tous les Poissons Anges  
*Pomacanthidae*



Poissons d'ornement  
Capture soumise à autorisation

Échinodermes  
Embranchement des Echinodermata

Mammifères marins



Ophiures



Étoiles de mer



Langoustes grainées



Ronma

Interdite en tout temps et en tout lieux

Holothuries



Hippocampes et Syngnathes  
Famille des Syngnatidae



Gorgone  
*Gorgonacea*



Éponges

Embranchement des Porifera



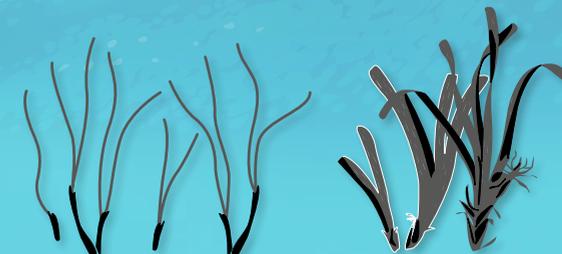
Coraux

*Scleractinia, Milleporina, Stylasterina et Antipatharia*



Ainsi que ceux de l'arrêté ministériel du 25 avril 2017

Algues et végétaux sous-marins

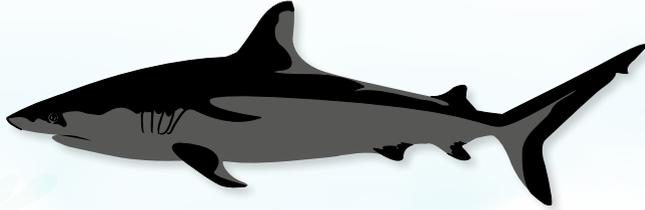


Ramassage, ou récolte soumis à autorisation

# LES ESPÈCES PROTÉGÉES Interdites de pêche

## Requins Retchin

*marteau, soyeux, renard, baleine, grand requin blanc, pèlerin, océanique ou longimane, squalo chagrin commun, griset, liche*



Il est interdit de mutiler les requins vivants ou morts, qu'ils soient ou non autorisés à la pêche. Il est également interdit d'acheter, d'offrir à la vente ou de vendre les nageoires de requin.

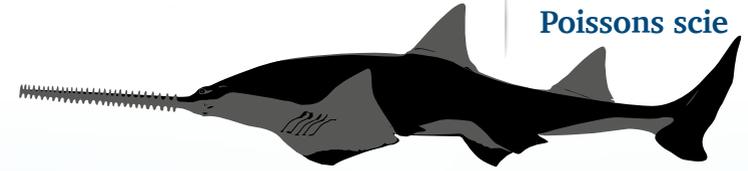
Pour les espèces non interdites, la pêche est limitée à 10 individus par sortie



## Raie Léopard *Aetobatus narinari*

Ré

## Raies manta et mobula *Famille des Mobulidae*



## Poissons scie

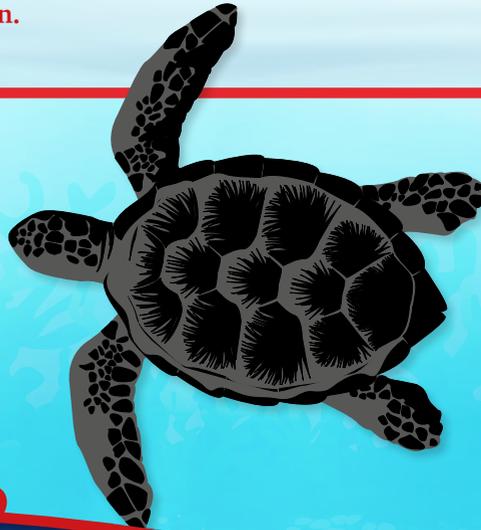
## Perroquet bleu *Scarus coeruleus*



Kap et Parotché blé

## Tortues marines

L'interdiction porte également sur l'utilisation et la vente de toute partie (chair, œufs ou carapace)



Toute capture accidentelle doit être immédiatement signalée au CROSSAG (Tel : 196) qui mettra en contact avec les services appropriés notamment en cas d'animal blessé. Le pêcheur suivra les instructions données afin de libérer l'animal au plus vite.

## Zawag flamand *Scarus guacamaia*



Zawag flamand

## Zawag bleu *Scarus coelestinus*



Zawag bleu

Toutes les espèces de mérous sont interdites à la capture

EXCEPTÉES les 3 suivantes :

Kouroné



Mérou couronné  
*Epinephelus guttatus*

Chat



Couronné chat  
*Cephalopholis cruentata*

Watalibi



Coné ouatalibi  
*Cephalopholis fulva*



Consultez régulièrement  
la cartographie sur  
[www.dm.martinique.developpement-durable.gouv.fr](http://www.dm.martinique.developpement-durable.gouv.fr)



# Les **ZONES** réglementées

Certaines zones sont interdites à la pêche :

- pour des raisons sanitaires : pollution à la chlordécone,
- pour des raisons environnementales : protection des habitats,
- dans les limites administratives des ports, dans les zones de mouillage.

Il est rappelé que faute d'accord avec les Etats voisins, les pêcheurs français ne peuvent pêcher que dans la zone économique exclusive française et en haute mer (>200 miles).

Attention à la catégorie de navigation du navire.

## La Carte **ZEE**



**ZEE**  
zone économique  
exclusive  
de Martinique  
47 000 km<sup>2</sup>



Plaquette informative :  
seul le texte officiel est opposable  
arrêté R02-2019-04-25-003 du 25 avril 2019 portant  
réglementation de la pêche maritime professionnelle en Martinique.